



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 46235

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accueil familial (loi du 10 juillet 1989). Il souhaiterait notamment savoir si une famille d'accueil non imposable peut voir sa taxe d'habitation majorée du fait de l'accueil d'une personne imposable à son domicile. En effet, étant salarié de la personne accueillie, c'est le conseil général qui détermine lors de l'agrément le montant de la pension. Il semble que rien n'ait été prévu dans ce domaine et que nous soyons confrontés à un vide juridique. En conséquence, il lui demande de faire connaître les propositions du Gouvernement pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414 A du code général des impôts, les personnes dont le montant des revenus pour 1996 n'excède pas la somme de 43 080 francs pour la première part de quotient familial majorée de 11 530 francs pour chaque demi-part supplémentaire, sont dégrévées de la fraction de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale qui excède, pour 1997, 2 066 francs lorsqu'elles occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du code déjà cité, c'est-à-dire soit seules ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens de l'impôt sur le revenu, soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire prévue aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu pour les contribuables qui occupent leur habitation principale avec une personne dont le montant des revenus n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts. Par conséquent, les redevables dont le montant des revenus n'excède pas la limite susvisée et qui accueillent sous leur toit une personne dont les revenus sont supérieurs à cette même limite ne peuvent pas prétendre au dégrèvement partiel de taxe d'habitation. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif au profit des personnes qui, dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées. La taxe d'habitation étant un impôt dû à raison de l'occupation d'un local, il ne serait pas justifié de supprimer la condition de cohabitation lorsque les occupants du logement disposent des ressources nécessaires pour acquitter l'impôt. Par ailleurs, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part d'autres contribuables se trouvant dans des situations tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, si la personne accueillie a la disposition privative d'un logement indépendant, elle peut être personnellement imposable à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la situation de la personne accueillante au regard de la taxe d'habitation n'est pas modifiée. Enfin, les redevables ayant de réelles difficultés pour acquitter leur taxe d'habitation peuvent présenter, auprès des services des impôts ou des comptables du Trésor, des demandes de remises gracieuses ou de délais de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46235

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 1997

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6535

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1649